

Loi n° 77-203 du 30 juillet 1977 fixant les droits à pension des ascendants des personnels de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. : Les pères et mères dégradés ou gardes nationaux décédés ou portés disparus alors qu'il étaient célibataires ou divorcés sans enfant peuvent prétendre à l'attribution d'une pension dont le montant est fixé à 50 % des droits auxquels aurait dû prétendre la veuve du gradé garde national conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961, fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite de la R.I.M.

ARTICLE 2. - Lorsque le décès ou la disparition d'un gradé ou garde national célibataire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants au premier degré, père et mère, ont droit à pension s'ils justifient :

- a) Qu'ils sont de nationalité mauritanienne ;
- b) Qu'ils sont âgés de 60 ans s'il s'agit du père et de 55 ans s'il s'agit de la mère ou qu'ils sont infirmes à 60 % au moins ou l'un des deux conjoints est infirme ou atteint d'une maladie incurable.

ARTICLE 3. - La demande de pension d'ascendant doit, sous peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à compter du jour du décès ou de la disparition du gradé ou garde national.

ARTICLE 4. - La pension d'ascendant est accordée à titre viager, sauf si le gradé ou le garde a été retrouvé ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées.

ARTICLE 5. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.